

Le Régulateur de la commande publique

2023, UNE ANNÉE D'APPROPRIATION

- L'ARCOP rend public les nouveaux textes de la commande publique
- Une formation sur l'intégration de la norme qualité dans la commande publique
- Aperçu sur la loi PPP



AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

AR OP

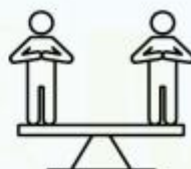
Transparence - Équité - Intégrité

AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

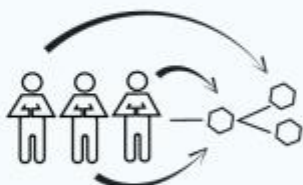
PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE



Principe de la liberté d'accès
à la commande publique



Principe d'égalité de
traitement des candidats



Principe de la transparence
des procédures



Principe de l'efficacité
et de l'économie

Avec l'ARCOP, on avance dans la transparence

Numero vert

80 00 88 88

www.armacp.tg    

Bd GNASSINGBE EYADEMA, Immeuble SANLAM Assurance,
6ième et 7ième étages, BP 12484 Lomé - Togo

EDITORIAL

- 4 2023, une année d'appropriation

ACTUALITÉS de l'ARCOP

- 6 L'ARCOP rend public les nouveaux textes de la commande publique
- 7 Une conférence publique sur les auteurs d'alerte dans la commande publique a marqué la journée internationale de lutte contre la corruption
- 8 Atelier national de validation du schéma de professionnalisation de la fonction de passation des marchés publics au Togo
- 9 Une formation sur l'intégration de la norme qualité dans la commande publique
- 10 Liste des entreprises exclues des marchés publics en 2022

PAROLE AUX EXPERTS

- 11 A la découverte de la nouvelle loi togolaise
Des partenariats public-privé (ppp)

STATISTIQUES

- 13 Exécution des plans prévisionnels de passation des marchés publics pour les trois premiers trimestres de l'année 2022

LE RÉGULATEUR EN BD

- 17 Les déboires d'Adonglo (Saison 2)
Surfacturation dans les services publics
- 29 Décision n° 060-2022/ARMP/CRD du 23 novembre 2022



ТОГОЛАН-Г.П.-С.В.С.П.С.В.
AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régulateur de la commande publique

Trimestriel d'informations de l'Autorité de régulation de la commande publique du Togo

Immeuble SANLAM Assurance 6^{ème} et 7^{ème} étages, Boulevard GNASSINGBE Eyadema,
Place de la Réconciliation, Près de la Direction générale de TOGOCOM
B.P 12484, Lomé-TOGO Tél : 22 23 06 80 / 22 23 06 81
E-mail : armptogo@armp.tg ou armptogo@yahoo.fr Site web: www.armp.tg

Directeur de Publication :

MOROU Aftar Touré

Coordonateur de Rédaction :

KPEMOUA Mandjabita

Équipe de Rédaction :

ADAMA DJIBOM Viwoassi - AGBAN Yakouba Yawouvi - ALAKI Essoham
AZIADEKEY Elom - HILLAH Messan - KOMBATE Lardja
KOMBATE-MANKA Yopéde - DATAGNI Fati

Photographie :

ARCOP et Adobe Stock

Maquette et graphisme :

Jérémie EWAYI



Par Aftar Touré MOROU

2023, une année d'appropriation

L'année 2022 s'est achevée sur une note de satisfaction grâce aux efforts conjugués des uns et des autres qui ont permis à la réforme du secteur de la commande publique de connaître son épilogue.

Désormais, le Togo dispose de textes modernes et plus en phase avec les ambitions de développement du pays. C'est le lieu pour moi de remercier le gouvernement pour ses orientations diligentes qui ont permis l'adoption rapide de ces textes.

Le défi aujourd'hui reste la bonne application de la nouvelle réglementation par les acteurs de la commande publique et particulièrement les autorités contractantes et les opérateurs économiques qui ont une grande responsabilité dans la mise en œuvre de cette réforme. L'attente affichée ne saurait être comblée sans la forte implication des acteurs de la société civile à qui est dévolu le rôle de veilleurs et de contrôleurs citoyens de la gestion de la commande publique.

Permettez-moi de vous rappeler l'urgente nécessité pour chacun de prendre connaissance du contenu de ces nouveaux textes que vous pouvez télécharger sur le site web de l'ARCOP : www.armacop.tg, en attendant la mise à disposition du recueil de textes de la commande publique.

Une attention particulière doit être accordée à la nouvelle méthode de sélection désormais en vigueur qui est basée sur « l'offre conforme économiquement la plus avantageuse ». Elle consiste à attribuer le marché au soumissionnaire qui satisfait au mieux à l'ensemble des critères d'attribution du marché, qualité et prix, fixés dans le dossier d'appel à concurrence. A la différence de l'offre la moins disante dont l'évaluation ne repose que sur le prix, plusieurs critères sont mobilisés pour définir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Pour attribuer le marché, l'acheteur public se fonde souvent :

1- soit sur un critère unique qui peut être le prix (si le marché a pour seul objet l'achat de service ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre), soit le

coût (déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie) ;

2- soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figurent le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux. Ces autres critères peuvent être la qualité, les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles, l'expérience ou la qualité du personnel assigné à l'exécution du marché, ainsi que d'autres critères s'ils sont justifiés.

En outre, conformément aux dispositions des articles 35 et suivants de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime injustement écarté des procédures de passation des marchés publics est tenu d'exercer un recours gracieux devant la personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'autorité contractante avant toute saisine du Comité de règlement des différends (CRD) de l'ARCOP. Par conséquent, tout recours adressé directement au CRD de l'ARCOP sans un recours gracieux préalable exercé auprès de l'autorité contractante sera déclaré irrecevable.

C'est autant de nouveautés qui requièrent de chacun des acteurs, une appropriation approfondie et méthodique pour assurer la réussite de la réforme.

Je ne doute pas de la capacité des autorités contractantes à mettre à disposition des personnes suffisamment outillées pour animer les cellules de gestion des marchés publics (CGMap) qui remplacent les commissions de passation des marchés publics (CPMP).

Pour terminer, je voudrais en ce début d'année 2023, formuler à l'ensemble des acteurs de la commande publique, ainsi qu'aux lecteurs de ce magazine, mes vœux de santé, de succès et de bonheur dans tous les aspects de leur vie.

Bonne et heureuse année 2023



MASTER EN COMMANDE PUBLIQUE A L'UNIVERSITE DE LOME

Devenez gestionnaire en commande publique

www.univ-lomé.tg

www.armp.tg





L'ARCOP rend public les nouveaux textes de la commande publique

L'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a animé une conférence de presse le mardi 20 décembre 2022 à l'hôtel Sancta Maria pour présenter les grandes innovations du nouveau cadre juridique de la commande publique au Togo.

Cette réforme intervenue après plus d'une dizaine d'années de mise en œuvre effective des anciens textes, le besoin s'est fait sentir de procéder à leur adaptation aux ambitions de développement du gouvernement.

En effet, pour favoriser une transformation structurelle de l'économie togolaise, le gouvernement a élaboré des documents stratégiques de programmation du développement du Togo basés sur le Programme national de développement (PND) 2018-2022 et la feuille de route gouvernementale 2020-2025.

Afin d'aider les ministères sectoriels à assurer l'effectivité de l'exécution des projets d'investissement contenus dans les documents de programmation stratégique, une réforme des outils de contractualisation publique est apparue nécessaire en vue d'améliorer la consommation des crédits budgétaires alloués auxdits projets et de renforcer l'attractivité des bases de notre climat des affaires.

Cette réforme de deuxième génération a abouti à la promulgation de la loi n°2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics et de la loi n°2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé (PPP) ainsi qu'à l'adoption de leurs décrets d'application.

Ces nouveaux textes introduisent des changements majeurs au niveau institutionnel et au niveau des pratiques et procédures de passation et d'exécution des contrats de la commande publique.

A titre d'exemple, en plus d'avoir étendu la compétence des organes existants du système des marchés publics aux

contrats de partenariat public-privé, le nouveau cadre juridique a induit des changements de dénomination desdits organes. Ainsi, la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) se mue en Direction nationale de la commande publique (DNCCP) tandis que l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) devient Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP).

De plus, le cadre institutionnel a été rénové par la création de l'Unité de partenariat public-privé (Unité PPP), un organisme d'expertise et de conseil et de l'Observatoire économique de la commande publique (OECF) qui se veut un organisme de recensement économique des contrats de la commande publique et un cadre de concertation et d'échanges d'information entre les autorités contractantes, les opérateurs économiques et les organisations de la société civile.

Le mot introductif de cette conférence de presse a été prononcé par le Président du Conseil de régulation de l'ARCOP, Madame Ayélé DATTI. Cette dernière a remercié l'ensemble des acteurs pour le travail qu'ils accomplissent au quotidien pour assurer la bonne gestion des marchés publics. Elle les a exhortés à s'approprier rapidement le nouveau cadre juridique de la commande publique afin de ne pas pénaliser l'exécution des projets inscrits au budget, exercice 2023.

La présentation de ce nouveau dispositif institutionnel et réglementaire a été faite par le directeur général par intérim de l'ARCOP, Monsieur Aftar Touré MOROU en présence du représentant du directeur national du contrôle de la commande publique (DNCCP), Monsieur KPANGO Ayeba.

L'application de toutes ces nouvelles dispositions est effective à partir de cette année 2023.





Une conférence publique sur les auteurs d'alerte dans la commande publique a marqué la journée internationale de lutte contre la corruption

Dans le cadre de la célébration, le 9 décembre de chaque année, de la journée internationale de lutte contre la corruption, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a organisé une conférence publique sur le thème « La protection des auteurs d'alerte dans la commande publique au Togo ».

Cette conférence publique animée par Monsieur FIAWONOU Yaovi Mawuli, Avocat général près la Cour suprême du Togo, a permis de sensibiliser les acteurs de la commande publique, l'opinion et les pouvoirs publics sur le rôle des auteurs d'alerte dans la lutte contre la fraude et la corruption en général et dans la commande publique en particulier.

En rappel, le gouvernement a adopté des textes pour prévenir et combattre la corruption dans le secteur de la commande publique, notamment le décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique. La loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, consacre dans son article 48, la protection des auteurs d'alerte.

Le conférencier s'est appuyé sur ce cadre juridique pour entretenir l'auditoire. Il a ainsi défini l'auteur d'alerte comme « une personne qui, dans le contexte de sa relation de travail, révèle ou signale un état de fait mettant en lumière des comportements illicites ou dangereux qui constituent une menace pour l'homme, l'économie, l'Etat ou l'environnement, c'est-à-dire pour le bien commun, l'intérêt général ». Il a précisé qu'un auteur d'alerte est une personne physique qui ne saurait être assimilée à un espion, une taupe, un alarmiste ou encore un délateur. Par conséquent, il doit toujours agir de bonne foi.

Ces auteurs d'alerte, qui généralement contribuent efficacement à la lutte contre la fraude, la corruption et les détournements de deniers publics, ne bénéficient d'aucune protection dans la plupart des pays. Dans ces conditions, ceux qui se livrent à ces actions citoyennes le



font à leur risque et péril de leur vie.

Fort heureusement, les textes en vigueur au Togo en matière de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ont prévu des dispositions relatives à la protection des auteurs d'alerte.

On retiendra du conférencier qu'on ne peut pas dénoncer sur tout ; les faits, informations ou documents couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret des délibérations judiciaires, le secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire et le secret professionnel de l'avocat ne peuvent pas être signalés ou divulgués.

Les institutions en charge de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées disposent chacune d'un numéro vert pour recueillir la dénonciation de tous les cas de corruption ; il s'agit du 80008888 pour l'ARCOP et le 8277 pour la HAPLUCIA.

Atelier national de validation du schéma de professionnalisation de la fonction de passation des marchés publics au Togo

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) en collaboration avec la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) a organisé du 25 au 27 octobre 2022, à Lomé, avec l'appui de la Banque mondiale, à travers le Projet d'Appui à la gouvernance économique (PAGE), un atelier national de validation du schéma de professionnalisation de la fonction de passation des marchés publics au Togo.

L'objectif de cet atelier est d'examiner, d'améliorer et de valider le rapport provisoire soumis par le cabinet commis à cet effet, afin de créer les conditions favorables de son implémentation.

En effet, le schéma de professionnalisation de la fonction de passation des marchés publics résulte de la mission conduite par Sciences PO Bordeaux et EGIS FORHUM. Il s'agit d'un document qui comporte un ensemble d'actions coordonnées et cohérentes dont la mise en œuvre va aboutir à la création d'un cadre professionnel de gestion performante des acquisitions publiques.

En vue de la validation de ce document, l'ARCOP a réuni, durant trois jours, les acteurs de la commande publique (les représentants des autorités contractantes, les opérateurs économiques et la société civile), afin de les amener à apporter des amendements et à formuler des observations et des recommandations sur ce document.

On retiendra que ce schéma de professionnalisation est décliné en trois piliers. Le premier pilier se rapporte à la création des emplois liés à la commande publique. Il s'agira à ce niveau de créer un certain nombre d'emplois spécifiques à la commande publique qui puissent permettre que les cadres affectés à la gestion des marchés publics soient exclusivement dédiés à cette tâche. Ceci va sensiblement limiter le remplacement intempestif des membres des commissions en cours de mandat.

Le deuxième pilier porte sur un mécanisme de développement des compétences et de l'expertise en matière de gestion de la commande publique. A ce niveau, il est question de bâtir un système robuste de formation qui va accompagner tout le système de la commande publique à travers la mise en place des programmes de formation diplômante en commande publique, le développement des parcours de certification en gestion de la commande publique et des formations de courte durée.

Enfin, le troisième pilier consiste à créer un ordre



professionnel des gestionnaires de la commande publique. Cet ordre sera régi par un code d'éthique et de déontologie.

En ouvrant les travaux, le directeur général par intérim de l'ARCOP, M. Aftar Touré MOROU, a fait savoir que cet ambitieux projet, démarré en 2021, devrait permettre la réalisation des objectifs assignés aux trois piliers ci-dessus exposés.

Il a saisi cette occasion pour remercier le gouvernement et tous les partenaires qui ont apporté leur concours à la réalisation de ce projet de professionnalisation.

FORMATION DES PRMP SUR LA PRISE EN COMPTE DES NORMES DE QUALITE DANS LA PASSATION ET L'EXECUTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Du 04-15 Juillet 2022

Hôtel Davié



Une formation sur l'intégration de la norme qualité dans la commande publique

L'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a organisé du 04 au 15 juillet 2022 à l'hôtel GMK à Davié, une formation sur la prise en compte de la norme qualité dans la commande publique, à l'intention des Personnes responsables des marchés publics (PRMP).

L'une des limites de nos procédures d'acquisition publique est le peu d'importance accordée à la notion de durabilité et à la norme qualité dans les dossiers d'appel à la concurrence. Et pourtant des dispositions du code des marchés publics prévoient des exigences dans ce sens.

Fort heureusement, toutes ces exigences relatives aux normes de qualité ont été reprises, voire renforcées, dans les nouveaux textes législatifs et réglementaires nouvellement adoptés et consacrés à la commande publique.

C'est cette volonté d'améliorer la qualité des acquisitions publiques faites par les autorités contractantes au profit des populations qui a amené l'Autorité de régulation de la commande publique à initier cette formation exclusivement au profit des PRMP.

Le choix porté sur ces acteurs se justifie par le fait qu'ils sont les premiers concernés par les achats publics au sein des autorités contractantes.

Cette formation qui a été dispensée par Monsieur LAWSON - HETCHELI Fessu, expert international sur les questions de qualité, a été une occasion offerte aux participants pour mieux appréhender les normes qualité existantes et applicables au Togo pour les acquisitions publiques usuelles.

Cette formation a également associé la Haute Autorité de



la Qualité et de l'Environnement (HAUQUE), une instance chargée de créer et d'implémenter les normes au Togo.

Elle a été ouverte par le Directeur général par intérim de l'ARCOP, Monsieur Aftar Touré MOROU, en présence du Directeur national du contrôle de la commande publique, Monsieur Rassidi SOUMAILA.

Monsieur MOROU a rappelé aux participants les attentes placées en cette formation, dans un contexte marqué par l'adoption de nouveaux textes pour simplifier les procédures et renforcer la transparence.

Liste des Entreprises exclues des Marchés Publics en 2022

Noms des entreprises	<p>GROUPEMENT GLOBAL EVOLUTION TOGO/SHENZHEN HEXCELL ELECTRONICS TECHNOLOGY CO. LTD</p>
Dirigeants sociaux	<p>Mme SEGBOHOE Afi (Dirigeant social de GLOBAL EVOLUTION TOGO) et M. STANLEY SUN (Dirigeant social de SHENZHEN HEXCELL ELECTRONICS TECHNOLOGY CO. LTD)</p>
Registre/adresse	<p>. GLOBAL EVOLUTION TOGO</p> <p>RCCM N°: TG-LOM 2017 B 927</p> <p>NIF : 1000269348 Djidjolé</p> <p>BP : 30267, Lomé-Togo</p> <p>Tél : 22 50 99 44 / 22 43 53 47.</p> <p>. SHENZHEN HEXCELL ELECTRONICS TECHNOLOGY CO. LTD</p> <p>RCCM N°: BF OUA 2020 M 11384</p> <p>1-6#Bldg., Tongfuyu In. Zone, Aiqun Rd, Shiyan Town Bao'an Dis Shenzhen, China</p> <p>Tél : (+86) 755-26622500.</p>
Nature et durée de la sanction	<p>Exclusion de la commande publique pour une durée de trois (03) ans (du 23 décembre 2022 au 22 décembre 2025)</p>
Motif de la sanction	<p>Le groupement GLOBAL EVOLUTION TOGO/SHENZHEN HEXCELL ELECTRONICS TECHNOLOGY CO. LTD a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par l'article 132 du Code des marchés publics.</p>
Décision du CRD relative à la sanction	<p>N° 067-2022/ARMP/CRD du 23 décembre 2022</p>
Nom de l'entreprise	<p>Entreprise YESSAN SARL U</p>
Dirigeant social de droit	<p>M. AMADOTE Ayitévi Yao Mawulolo M. ADJIBOGOU Irénénin</p>
Dirigeant social de fait	
Registre/adresse	<p>RCCM N° : TG-LOM 2018 M 1330</p> <p>NIF : 1000811823</p> <p>BP: 453,Lomé-Togo</p> <p>Tél : (+228) 22 41 92 15</p>
Nature et durée de la sanction	<p>Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 30 décembre 2022 au 29 décembre 2024)</p>
Motif de la sanction	<p>L'entreprise YESSAN SARL U a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par l'article 132 du Code des marchés publics.</p>
Décision du CRD relative à la sanction	<p>N° 068-2022/ARMP/CRD du 30 décembre 2022</p>

Nom de l'entreprise	DAZA INTERNATIONAL GHANA SARL
Dirigeant social de droit	M. ARIMIYAW Lalana
Registre/adresse	RCCM N° : TG-LFW-01-2021-B12-00738 NIF : 1001747470 Tokoin-Doumassessé Tél : (+228) 91 93 44 49 / 90 19 29 07 E-mail : dazaghana@gmail.com
Nature et durée de la sanction	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 23 décembre 2022 au 22 décembre 2024)
Motif de la sanction	L'entreprise DAZA INTERNATIONAL GHANA SARL a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par l'article 132 du Code des marchés publics.
Décision du CRD relative à la sanction	N° 066-2022/ARMP/CRD du 23 décembre 2022

Nom de l'entreprise	BEST AFRICA TELECOM & CONSTRUCTION SARL
Dirigeant social de droit	M. ABOUBAKAR Nouroudine
Registre/adresse	RCCM N° : TG-LOM 2000 B 0687 NIF : 1001543718 BP : 07 BP 7493, Lomé Tél : (+228) 90 01 19 96 / 90 32 55 22/ 22 26 83 25 E-mail : bestafricasarl@hotmail.com
Nature et durée de la sanction	Exclusion de la commande publique pour une durée de deux (02) ans (du 23 décembre 2022 au 22 décembre 2024)
Motif de la sanction	L'entreprise BEST AFRICA TELECOM & CONSTRUCTION SARL a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par l'article 132 du Code des marchés publics.
Décision du CRD relative à la sanction	N° 066-2022/ARMP/CRD du 23 décembre 2022

Nom de l'entreprise		AFRIQUE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (ABTP) SARL
Coauteurs	Dirigeant social de droit	M. OUEDRAOGO Ousmane
	Dirigeant social de fait	M. SAWADOGO Abdoul Razak
Registre/adresse		RCCM N° : CI-ABJ-2011-B-2521 21 BP 381 Abidjan 21 Tél : (+225) 21 56 67 61 E-mail : infos@abtp-ci.com
Nature et durée de la sanction		Exclusion de la commande publique pour une durée de trois (03) ans (du 30 décembre 2022 au 29 décembre 2025)
Motif de la sanction		L'entreprise AFRIQUE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (ABTP SARL) a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par l'article 132 du Code des marchés publics.
Décision du CRD relative à la sanction		N° 069-2022/ARMP/CRD du 30 décembre 2022

Nom de l'entreprise		MEILLEURS SERVICES
Co-auteurs		M. AWADE Pimalinam (Dirigeant social) et Messieurs AHOLOU Kossi Demanya et KOKOU (SAR)
Registre/adresse		RCCM N°: TG-LOM 2015 M 86 COE : 1000183807 BP : 9165, Qt : AGOE KOFFI PANOU ; Tél : 90 03 29 48 E-mail : meilleurservice20@gmail.com
Nature et durée de la sanction		Exclusion de la commande publique pour une durée de trois (03) ans (du 04 juin 2021 au 03 juin 2024)
Motif de la sanction		L'entreprise MEILLEURS SERVICES a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 51 et 132 du Code des marchés publics
Décision du CRD relative à la sanction		N° 025-2021/ARMP/CRD du 04 juin 2021

Noms des entreprises		SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO ET SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE
Coauteurs	Dirigeant social de droit	M. BOUGHATTAS Taher
	Dirigeants sociaux de fait	MM. KPOVITOR Komi et KEUKANG-SAKGONG Arno II
Registre/adresse		<p>· SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO SARL</p> <p>RCCM N°: BF OUA 2008 B 3295</p> <p>01 BP 4390 Ouagadougou, 01 rue 15250</p> <p>Tel : (+226) 25 38 02 33</p> <p>· SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE SAU</p> <p>RCCM N°: CI-ABJ-2012-B-7562</p> <p>01 BP 2041 Abidjan 01 Angré 8^{ème} T.</p> <p>Tél : (+225) 27 22 52 20 37</p>
Nature et durée de la sanction		Exclusion de la commande publique pour une durée de quatre (04) ans (du 23 décembre 2022 au 22 décembre 2026)
Motif de la sanction		Les cabinets SEFCO INTERNATIONAL BURKINA-FASO et SEFCO INTERNATIONAL CÔTE-D'IVOIRE ont fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par l'article 132 du Code des marchés publics.
Décision du CRD relative à la sanction		N° 064-2022/ARMP/CRD du 23 décembre 2022

Nom et prénoms	DAKITSE-BENISSAN Daki Anoumou
Registre/adresse	<p>15 BP 2302, Lomé -Togo</p> <p>Tél : (+228) 90 09 69 69 / 90 20 69 69</p> <p>E-mail : dakibeug@yahoo.fr</p>
Nature et durée de la sanction	Exclusion de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans (du 23 décembre 2022 au 22 décembre 2027)
Motif de la sanction	Monsieur DAKITSE-BENISSAN Daki Anoumou a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par l'article 132 du Code des marchés publics.
Décision du CRD relative à la sanction	N° 065-2022/ARMP/CRD du 23 décembre 2022

Nom de l'entreprise	GROUPEMENT NECBAPS/OTER
Dirigeants sociaux	M. ADOYI Tchagouni (NECBAPS) M. DIALLO Boubacar Kane (OTER)
Registre/adresse	· SOCIETE NECBAPS BTP SARL RCCM N°: TG-LOM 2008 B 1234 NIF : 1000211197 Agoè Nyivé, Commune d'Agoè Nyivé 1 05 BP 294, Lomé-Togo Tél : 90 21 30 52 / 70 41 40 54 Email : necbapsbtp59@yahoo.fr · SOCIETE OTER SA RCCM N° : MA BKO 2005 B 360 BP 1559, Rue 575, Bamako-Quinzambougou Tél : (+223) 20 21 44 36 / 20 21 63 0
Nature et durée de la sanction	Exclusion de la commande publique pour une durée de trois (03) ans (du 29 novembre 2021 au 28 novembre 2024)
Motif de la sanction	Le groupement NECBAPS/OTER a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 51 et 132 du code des marchés publics
Décision du CRD relative à la sanction	N° 097-2021/ARMP/CRD du 29 novembre 2021

Nom de l'entreprise	Entreprise TIENDREBEOGO et frères (ETF)
Dirigeant social de droit	M. TIENDREBEOGO Ali Monsieur SAKANDE Souleymane
Dirigeant social de fait	
Registre/adresse	RCCM N°: BF OUA 2009 A 4337 BP: 01 BP 443, Ouagadougou 01- Burkina Faso Tél : (+226) 25 36 15 52/ 78 90 99 74/ 70 08 08 59 E-mail : etfburkina@gmail.com
Nature et durée de la sanction	Exclusion de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans (du 05 novembre 2021 au 04 novembre 2026)
Motif de la sanction	L'entreprise ETF a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 51 et 132 du Code des marchés publics
Décision du CRD relative à la sanction	N° 084-2021/ARMP/CRD du 05 novembre 2021

Noms des entreprises	Imprimerie PATOU IDEAL
Dirigeant social de droit	MM. EKUE-ETTAH Ayi et EKUE-ETTAH Antoine
Dirigeant de fait	MM. EKUE-ETTAH Ayi et EKUE-ETTAH Antoine
Adresse	175, Rue Mampo, à côté du restaurant TALIER Tokoin Doulassamé – Derrière la station TOTAL – BP 20760. Lomé – Togo. (+228) 90 04 83 77 / 22 20 71 54 / 21 03 24 36 Email : pat.ideal@yahoo.fr
Nature et durée de la sanction	Exclusion de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans (du 27 juillet 2020 au 26 juillet 2025)
Motif de la sanction	L'Imprimerie PATOU IDEAL a orchestré des faits de collusion avec les entreprises MON BEAU PAYS, GRAPHIC TECHNIQUES EDITIONS et GLOBAL GRAPHICS dans le cadre de l'appel d'offres restreint n° 070/DFC/PRMP/DG/CEET/2018 du 10 septembre 2018 de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) relatif à l'acquisition de fournitures informatiques (lot n° 4), infractions prévues et sanctionnées par les articles 132 du Code des marchés publics
Décision du CRD relative à la sanction	N° 037-2020/ARMP/CRD du 27 juillet 2020

Noms des entreprises	GROUPEMENT SOLUTIONS ET EXPERTISES/ TOUWENDMANEGRE PRO-SERVICES-BTP
Dirigeants sociaux	<ol style="list-style-type: none"> POUDJOLO Somiabalou (SOLUTIONS ET EXPERTISES) QUEDRAOGO Touwendmanegre (TPS-BTP)
Registre/Adresse	<ul style="list-style-type: none"> SOLUTIONS ET EXPERTISES RCCMN°: TG-LOM 2015 A6226, COE: 1000469124 Qt: Agoè Légbassito, Lomé, 06 BP 6221 Tél : 90 85 14 53 / 99 41 78 83 Email : solutionsetexpertisetogo@gmail.com TOUWENDMANEGRE PRO-SERVICES-BTP (TPS-BTP) RCCM N°: BF OUA 2015 A 3035, 01 BP 9728 ; Ouagadougou 01 Secteur 22 Tél : (226) 50 46 11 55 / 70 80 32 41, Email : twendo.tps@gmail.com
Nature et durée de la sanction	Exclusion de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans (du 10 mai 2021 au 09 mai 2026)
Motif de la sanction	Le groupement SOLUTIONS ET EXPERTISES/TPS-BTPa fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 51 et 132 du code des marchés publics
Décision du CRD relative à la sanction	N° 014-2021/ARMP/CRD du 10 mai 2021

Nom de l'entreprise	GROUPEMENT ECOSAB SA/GLOBEX CONSTRUCTION
Co-auteurs	<p>M. SALAOU Abdoulayi Akanji (Dirigeant social du GROUPE ECOSAB)</p> <p>M. KANAZOE Issaka (Dirigeant social de GLOBEX CONSTRUCTION)</p> <p>AYEKO Marcel, se disant Ingénieur topographe de nationalité béninoise</p>
Registre/adresse	<p>- GROUPE ECOSAB RCCM N°: TG-LOM 2019 M 150 COE : 062208 A Aflao-Gakli, Commune Golfe 5 01 BP 4198 Tél : 90 05 88 14 / 22 25 85 45</p> <p>- GLOBEX CONSTRUCTION RCCM N°: BF OUA 2020 M 11384 01 BP 154 ; Ouagadougou 01 Secteur 15 Tél : (+226) 72 09 11 32 /25 38 89 48 Email : globex.construction@yahoo.fr</p>
Nature et durée de la sanction	Exclusion de la commande publique pour une durée de trois (03) ans (du 29 novembre 2021 au 28 novembre 2024)
Motif de la sanction	Le groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION a fait usage de fausses informations ou de déclarations mensongères, infractions prévues et sanctionnées par les articles 51 et 132 du code des marchés publics
Décision du CRD relative à la sanction	N° 097-2021/ARMP/CRD du 29 novembre 2021

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
DIRECTION GENERALE

COMMUNIQUE DE L'ARCOP

L'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) porte à la connaissance des opérateurs économiques et des potentiels soumissionnaires aux appels publics à la concurrence que, conformément aux dispositions des articles 35 et suivants de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime injustement écarté des procédures de passation des marchés publics est tenu d'exercer un recours gracieux devant la personne responsable des marchés publics (PRMP) de l'autorité contractante avant toute saisine du Comité de règlement des différends (CRD) de l'ARCOP.

Par conséquent, tout recours adressé directement au CRD de l'ARCOP sans un recours gracieux préalable exercé auprès de l'autorité contractante sera déclaré irrecevable.

Fait à Lomé le 01 FEV 2023

Le Directeur général pi



Affar Touré MOROU

A LA DÉCOUVERTE DE LA NOUVELLE LOI TOGOLAISE DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVÉ (PPP)



Par
ALAKI K. Essoham
Directeur de la réglementation et des affaires juridiques/ ARCOP Togo

La crise financière mondiale exacerbée par la pandémie de Corona virus et la guerre russo-ukrainienne, depuis quelques années, a provoqué un regain d'intérêt pour les partenariats public-privé (PPP) aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. Les gouvernements, à l'instar de celui du Togo, faisant face aux contraintes de mobilisation de l'épargne intérieure et aux limites présentées par l'aide publique au développement ont reconnu l'importance de l'investissement dans les infrastructures pour développer leurs économies. C'est pourquoi ils se tournent de plus en plus vers le secteur privé, pour en faire un interlocuteur de premier ordre et une alternative pour la mobilisation du financement des grands projets. Pour favoriser ce nouveau partenariat qui se veut gagnant-gagnant, le gouvernement togolais a, à la suite des programmes d'assainissement du climat des affaires, entrepris l'amélioration du cadre institutionnel et réglementaire de la commande publique.

Définie comme l'ensemble des contrats publics conclus à titre onéreux par une autorité contractante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques, la notion de commande publique englobe plusieurs formes de contrats, que sont les marchés publics et les contrats de partenariat public-privé.

Au Togo, le droit de la commande publique prend de plus en plus forme à la faveur de la promulgation, le 31 décembre 2021, de deux lois très importantes, à savoir la loi n° 2021-033 relative aux marchés publics et la loi n° 2021-034 relative aux contrats de partenariat public-privé suivie de l'adoption l'ensemble de leurs textes d'application.

Plus spécifiquement, la loi n° 2021-034 relative aux contrats de partenariat public-privé vient confirmer l'engagement des plus hautes autorités à l'amélioration constante du climat des affaires et à leur volonté de capter, dans une large mesure, les investissements privés nationaux et internationaux. L'aboutissement du processus d'élaboration de cette loi a pris en compte, outre les leçons des pays de l'UEMOA, les expériences du Togo en matière de délégation de service public par voie de concession ainsi que la réglementation sectorielle sur l'énergie et les activités portuaires et aéroportuaires, lesquelles ont permis la réalisation des grands projets qui sont entre autres : Contour Global, Togo Terminal, Lomé Container Terminal, Hôtel 2 février, Kekeli Efficient Power, etc

Enfin, cette loi est un puissant outil juridique qui vise à favoriser la mise en œuvre des projets de la feuille de route du gouvernement 2020-2025 en facilitant à cet effet, l'investissement privé et en optimisant la dépense publique pour développer les infrastructures dans les secteurs porteurs et stratégiques de l'économie nationale. Elle a pour objet de contribuer à la mise en place de services publics de qualité et de meilleure efficacité opérationnelle, avec à la clé, le transfert de compétences et le développement des capacités du secteur privé local.

La nouvelle loi définit le contrat de partenariat public-privé (PPP) comme un contrat administratif écrit, conclu à titre onéreux par lequel une autorité contractante confie à un ou plusieurs opérateurs économiques, pour une période déterminée, une mission globale ou partielle ayant pour objet, de manière cumulative ou alternative, la conception, la construction, le financement, la gestion ou l'exploitation d'un service public ou d'intérêt général.

Cette loi PPP constitue une innovation majeure en ce qu'elle vient remplacer le titre Ier de la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'État en faveur de l'économie qui régissait le contrat de partenariat en raison de l'absence de ses textes d'application.

La loi PPP crée deux grandes familles de contrats de partenariat public-privé, à savoir les partenariats public-privé à paiement public et les partenariats public-privé à paiement par les usagers. Une sous-catégorie dérivée des partenariats public-privé à paiement par les usagers est constituée des partenariats public-privé à paiement par les utilisateurs, étant entendu qu'en raison de la nature d'intérêt public ou général du service ou de la nature d'intérêt national du service, l'on peut solliciter le concours du privé.

De plus, la typologie des contrats de partenariat public-privé est constituée des formes contractuelles ci-après : la concession de travaux, la concession d'aménagement, la concession de services, l'affermage, la régie intéressée. Dans tous les cas, la nature du montage contractuel dépendra fortement du degré de partage et de transfert des risques entre l'autorité contractante et le titulaire.

Comme présenté ci-dessus, on constate que le cadre juridique des PPP au Togo est inspiré des dispositions communautaires qui ont élargi le champ traditionnel des PPP. Dès lors, le risque de confusion des autorités contractantes quant au choix du montage contractuel approprié est élevé. Ainsi, pour identifier ou déterminer le type de PPP auquel les activités permettent de recourir, les autorités contractantes disposent de deux critères principaux à savoir l'objet et le mode de rémunération du PPP.

Suivant l'objet, les PPP à paiement public se caractérisent principalement par la disponibilité de l'infrastructure ou de l'équipement aux normes de performance à travers la mission globale confiée au titulaire (conception, construction, financement et maintenance). De plus, ils se singularisent, suivant le mode de rémunération, par le versement par l'autorité contractante, d'un loyer forfaitaire correspondant à chaque phase de la mission globale et une rémunération proportionnelle correspondant au niveau de respect des critères de performance affectés aux phases de la mission à travers l'allocation des bonus ou des malus en cas d'atteinte ou non du niveau de service attendu.

En outre, les PPP à paiement par les usagers ou de type concessif se démarquent par la délégation, par l'autorité contractante, d'un service public ou d'une mission d'intérêt général, relevant de sa compétence au titulaire qui le réalise ou non et dont la rémunération du titulaire doit être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation. Ici, il faut comprendre que la part de risque transféré au titulaire implique une réelle exposition aux aléas du marché. En théorie, la rémunération provient des redevances perçues auprès des usagers du service public (ouvrages ou service) ou des utilisateurs d'une activité d'intérêt général ou d'autres recettes annexes que l'autorité contractante peut valablement reconnaître au titulaire en vertu du contrat. Parfois et selon les stipulations contractuelles, l'autorité contractante peut apporter un complément de loyer.

Par ailleurs, la nouvelle loi sur les PPP fixe également le principe de séparation des fonctions et d'indépendance des acteurs pour prévenir toute forme de conflits d'intérêts. A ce principe, s'ajoutent les autres principes de la commande publique plus ou moins identiques à ceux régissant les marchés publics : l'économie et l'efficacité de la commande publique, la concurrence et le libre accès, l'impartialité dans le traitement des candidats, la transparence et l'intégrité des procédures, leur rationalité, leur modernité et leur traçabilité, le respect des normes environnementales, sociales et de développement durable ainsi que la prise en compte de l'accessibilité universelle.

Ainsi, au plan institutionnel, il est créé par décret en conseil des ministres un organe d'expertise des partenariats public-privé qui conseille et assiste à travers ses avis les autorités contractantes et contribue au développement et à la promotion des partenariats public-privé. Cette Unité PPP, rattachée à la Présidence de la République, est constituée d'un Comité d'orientation et de décision composé de neuf (9) membres nommés par décret présidentiel et d'une Cellule opérationnelle dirigée par un Coordonnateur.

Ainsi l'organe de passation du PPP est l'autorité contractante. Elle est également chargée de l'identification et de la sélection préliminaires des projets, de l'évaluation des projets de leur structuration, et de l'exécution du PPP conclu avec le partenaire privé

De même, de plus, il est précisé que le contrôle a priori et la régulation relèvent respectivement de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) et de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP).

Les procédures de passation des PPP sont essentiellement l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres restreint, la procédure de dialogue compétitif et enfin la procédure d'entente directe dont le recours est préalablement soumis à une autorisation de la DNCCP.

Tout comme pour les marchés publics, certains contrats de PPP peuvent être réservés aux petites et moyennes entreprises communautaires et nationales qui disposent de la capacité juridique à déposer une candidature ou une offre et des capacités professionnelles techniques, économiques et financières nécessaires et suffisantes à permettre l'exécution d'un contrat de PPP.

En termes d'exécution, la loi a prévu un dispositif contractuel composé de clauses essentielles minimales que doit comporter le contrat PPP, ceci permet de standardiser le contrat PPP et d'accroître sa sécurité juridique. Il s'agit entre autres des conditions de fourniture des services et l'étendue de l'exclusivité des droits conférés ; du régime juridique des biens et aux modalités d'occupation domaniale, des objectifs de performance assignés au titulaire, du partage des risques entre les parties et les obligations en résultant, de la rémunération du titulaire selon qu'il s'agit d'un contrat de partenariat public-privé à paiement public ou à paiement par les usagers, de la définition et du respect des objectifs de responsabilité sociétale et de contenu local, du développement durable, de la formation professionnelle, etc.

Enfin, les modalités de prévention et de règlement des différends liées aux PPP ainsi que les conditions de recours à l'arbitrage ou à d'autres modes alternatifs de règlement des différends sont déterminées par le législateur. La probité, ainsi que les règles d'éthique et de sanction des violations commises dans les PPP sont fortement encadrées.

A titre illustratif, l'organe chargé de recevoir et de traiter les recours exercés dans le cadre de la passation et de l'exécution des PPP est le Comité de règlement des différends (CRD) de l'ARCOP. Cette dernière est également compétente pour procéder aux audits de conformité et à la gestion des dénonciations dans les PPP. Il est à préciser que l'intervention de l'ARCOP n'exécute pas celle du régulateur sectoriel lorsque le PPP porte sur une activité régulée: c'est le cas des PPP conclus dans le domaine de l'énergie, des Télécom, etc

²Article 1^{er} de la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé.

³Directive n°01/2022/CM/UEMOA portant cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine du 30 septembre 2022.



Transparence - Équité - Développement

AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE



MISSIONS

- **Assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et des partenariats public privé**
- **Formation et information des acteurs de la commande publique**
- **Règlement non juridictionnel des différends nés lors de la passation des marchés publics et des partenariats public privé**
- **Réalisation des audits indépendants et évaluation du système de la commande publique**

Immeuble SANLAM Assurances
6^{ème} et 7^{ème} étages
Boulevard GNASSINGBE Eyadema,
Place de la Réconciliation,
Près de la Direction générale de TOGOCOM
B.P 12484, Lomé-TOGO
Tél : 22 22 50 90 / 22 22 03 04 / 22 22 03 03
E-mail : armpogo@armp.tg ou armpogo@yahoo.fr
Site web : www.armp.tg

N° VERT GRATUIT

80 00 88 88

Exécution des plans prévisionnels de passation des marchés publics pour les trois premiers trimestres de l'année 2022

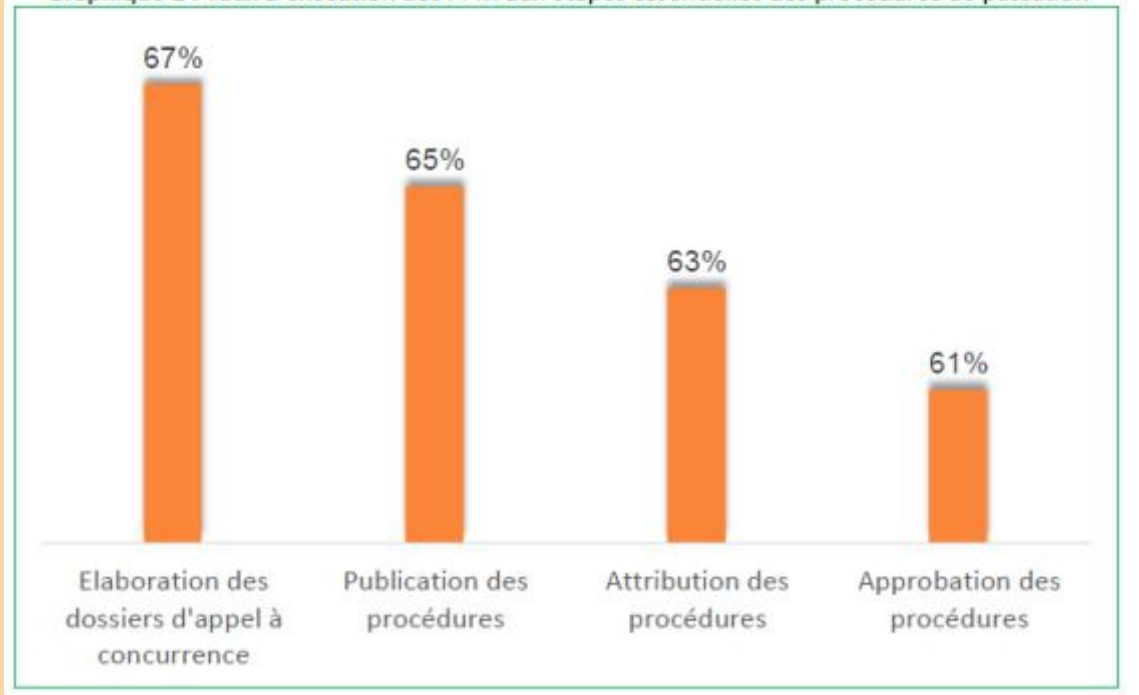
La revue de la gestion des marchés publics pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2022 qui s'est tenue du 28 novembre au 02 décembre 2022 a permis de faire le bilan de l'exécution des plans prévisionnels de passation des marchés publics de cette période. Cette revue qui s'est tenue en ligne a connu la participation de soixante-quinze (75) autorités contractantes.

1-Taux d'exécution

Selon les données issues des présentations faites par ces autorités contractantes, quatre mille trois cent quarante-neuf (4 349) dossiers d'appel à concurrence ont été

élaborés pour une prévision de six mille quatre cent soixante et un (6 461) soit un taux d'élaboration de 67%. A l'étape de publication (invitation des candidats à soumissionner), quatre mille quatre-vingt-sept dossiers (4 087) ont été lancés pour une prévision de six mille deux cent quarante et un (6 241) soit un taux de 65%. S'agissant de l'étape d'attribution qui va de l'ouverture jusqu'à la signature du contrat par la personne responsable des marchés publics, le taux de réalisation est établi à 63% (soit 3 850 attributions ont été réalisées sur une prévision de 6 114 prévues). Enfin, à l'étape d'approbation, 61% des procédures prévues ont été approuvées (3 480 procédures approuvées sur une prévision de 5 745).

Graphique 1 : Taux d'exécution des PPM aux étapes essentielles des procédures de passation



2- Efficacité globale

L'analyse des données présentées par soixante-quinze (75) autorités contractantes permet de les classer en trois catégories sur la base du critère du taux d'efficacité.

Autorités contractantes efficaces

La première catégorie des AC concerne celles qui ont réalisé, à chaque étape de la phase de passation, un taux supérieur ou égal à 80%. Cette catégorie représente 35% des AC ayant pu faire la présentation. Il s'agit des autorités contractantes ci-après :

- Agence nationale de la protection civile ;
- Agence nationale pour l'emploi ;
- Agence nationale d'assainissement et de salubrité publique ;
- Centre régional de transfusion sanguine de Sokodé ;
- Cour constitutionnelle ;
- Cour suprême ;
- Établissement Public Autonome pour l'Exploitation des Marchés de Lomé ;
- Haut conseil pour la mer ;
- Haute autorité de la prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées ;
- Initiative pour la transparence dans les industries extractives ;
- Ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel ;
- Ministère de l'agriculture, de l'élevage du développement rural ;
- Ministère de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise ;
- Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière ;
- Ministère de la communication et des médias ;
- Ministère de l'environnement et des ressources forestières ;
- Ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat ;
- Ministère des sports et de loisirs ;
- Ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires ;
- Ministère du désenclavement et des pistes rurales ;

- Ministère du Développement à la Base, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;
- Office togolais des recettes ;
- Société autonome de financement de l'entretien routier ;
- Société autonome ;
- Société des postes du Togo ;
- Université de Kara.

Autorités contractantes moyennement efficaces

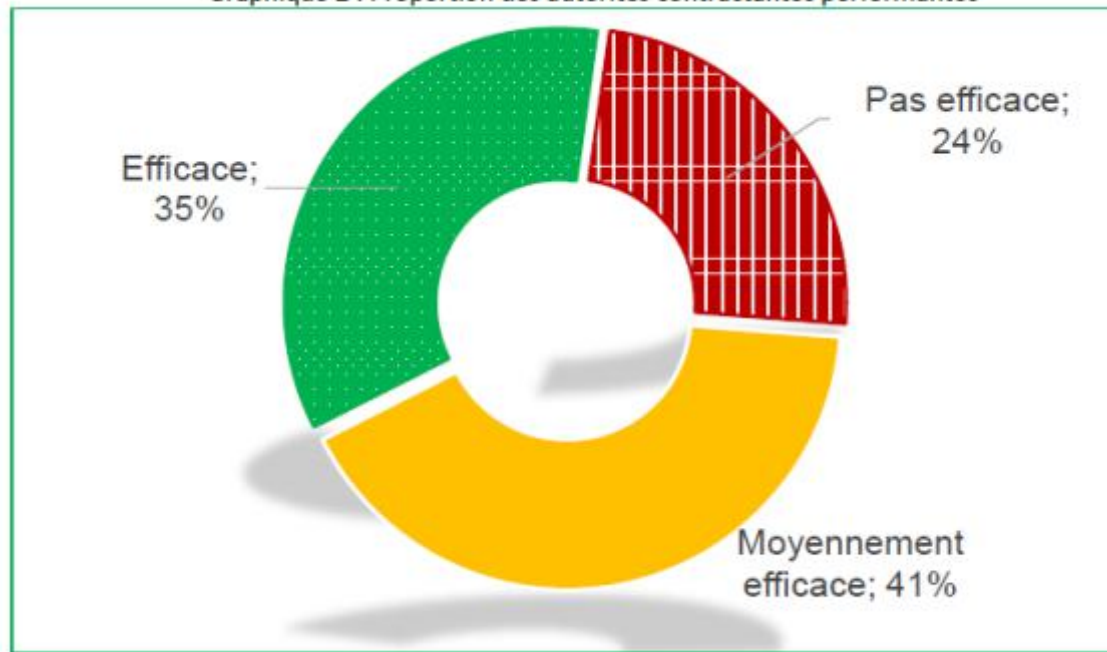
Il s'agit des autorités contractantes dont au moins un taux de réalisation à l'une des 4 étapes (élaboration des dossiers, publication ou lancement, attribution et approbation) est supérieur ou égal à 50% et inférieur à 80%. Cette catégorie représente 41% des AC ayant pu présenter leur bilan.

Autorités contractantes non efficaces

Ce sont les autorités contractantes dont le taux de réalisation, à chaque étape de la phase de passation, n'atteint pas 50%. Cette catégorie représente 24% et concerne les autorités contractantes suivantes :

- Agence nationale de l'aviation civile ;
- Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;
- Centre hospitalier préfectoral de vogan ;
- Centre hospitalier régional de tsévié ;
- Centre hospitalier universitaire du campus ;
- Commune d'agoè-nyivé 3 ;
- Commune kloto 1 ;
- Commune lacs 1 ;
- Compagnie énergie électrique du Togo ;
- Institut national d'assurance maladie ;
- Laboratoire national des bâtiments et travaux publics ;
- Loterie nationale togolaise ;
- Ministère de la Santé, de l'Hygiène publique et de l'Accès universel aux soins ;
- Ministère de l'économie et des finances ;
- Port autonome de Lomé ;
- Société de patrimoine eau et assainissement en milieu urbain ;
- Société nouvelle des phosphates du Togo ;
- Société Togolaise des Eaux.

Graphique 2 : Proportion des autorités contractantes performantes

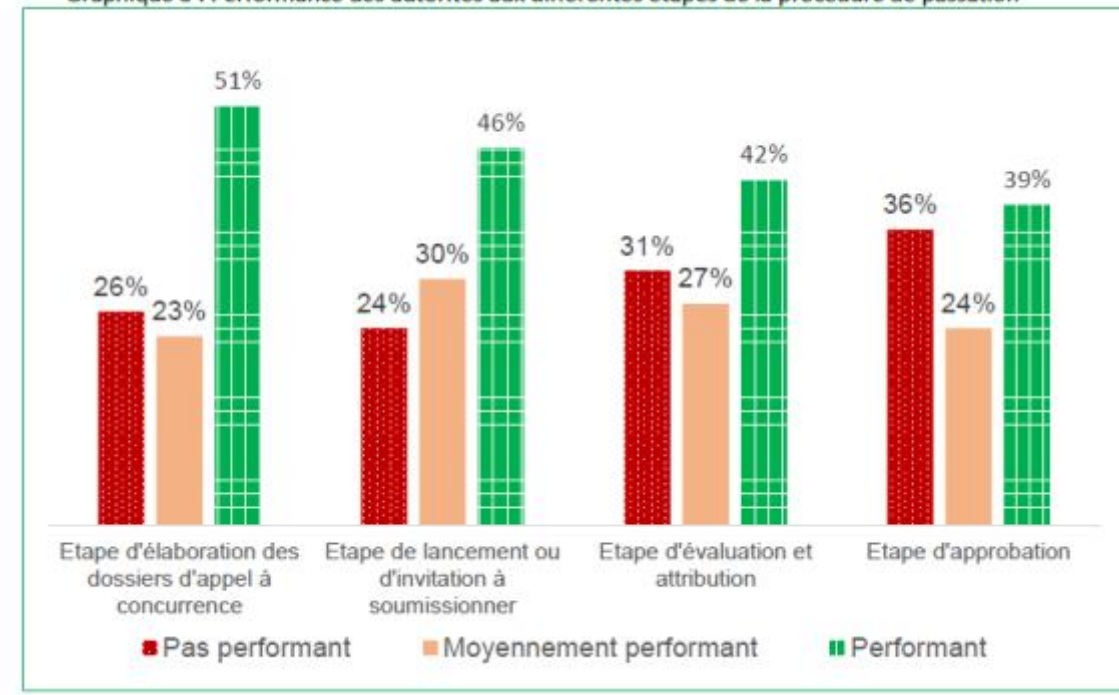


3- Efficacité par étape de la phase de passation

L'analyse de la réalisation à chaque étape de la phase de passation montre que 51% des autorités contractantes ont été efficaces en matière d'élaboration des dossiers d'appel à concurrence. Comme le montre le graphique 3, la proportion des

AC efficaces diminue au fur à mesure qu'on progresse dans le processus de passation passant de 51% à l'étape d'élaboration des dossiers à 39% à l'étape d'approbation. Ceci implique que 12% des AC efficaces au démarrage de la phase de passation n'ont pas pu maintenir leur performance à la fin.

Graphique 3 : Performance des autorités aux différentes étapes de la procédure de passation



4- Taux de réalisation en terme monétaire

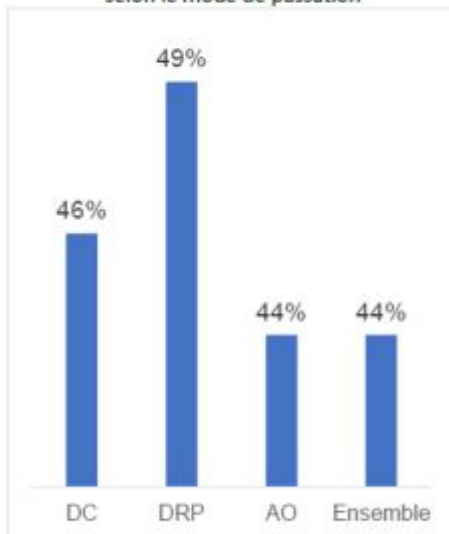
La consolidation des données présentées par les AC indique que sur environ 513,7 milliards de FCFA prévus, environ 227,4 milliards ont été approuvés soit un taux de réalisation d'environ 44%.

Suivant le mode de passation des marchés (graphique 4), 46% des 13,5 milliards prévus pour les procédures des demandes de cotation ont été approuvés. En ce qui concerne le montant des procédures de demande de renseignement des prix, environ 13,7 milliards ont été approuvés pour une prévision d'environ 28,2 milliards soit un taux de réalisation de 49%. Pour les procédures

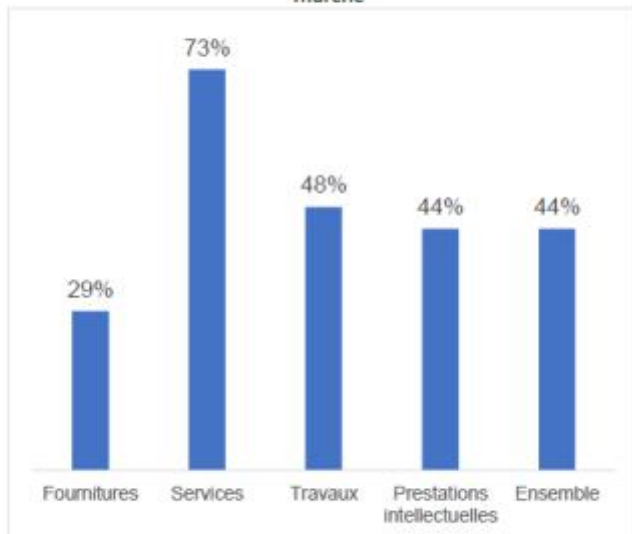
d'appel d'offres, 44% du montant prévu a été approuvé soit 207,6 milliards sur les 4712 milliards.

Par rapport au type de marchés publics, c'est le montant (37,2 milliards) réservé aux services qui a été le plus consommé (27,1 milliard) soit 73%. La consommation du montant prévu pour les travaux vient en deuxième position avec un taux d'approbation de 48% soit 144,7 milliards sur les 298,8 milliards prévus. Pour environ 23 milliards prévus pour les contrats de prestations intellectuelles, environ 10 milliards ont été approuvés soit 44%. Le montant (154,7 milliards) réservé pour les fournitures a été le moins consommé (45,6 milliards) soit un taux d'approbation de 29%.

Graphique 4 : Taux d'approbation du montant selon le mode de passation



Graphique 5 : Taux d'approbation du montant selon le type de marché



01 Cadre juridique

Cadre juridique rénové et structuré en deux volets :

- Une réglementation dédiée aux marchés publics : loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics et le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics
- Une réglementation consacrée aux contrats de partenariat public-privé (PPP) qui inclut dorénavant les Délégations de service public (DSP) : loi n° 2021-034, du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariats public-privé et décret n° 2022-065 du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé

02 Cadre institutionnel

Un cadre institutionnel réaménagé :

- Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) devient Autorité de régulation de la commande publique (ARCOOP) et voit ses compétences étendues aux PPP ; elle est rattachée à la Présidence de la République ;
- Direction nationale du contrôle des marchés publics (DINCMFP) devient Direction nationale du contrôle de la commande publique (DINCCFP) et voit ses compétences étendues aux PPP ;
- Commission de passation des marchés est remplacée par une Cellule de gestion des marchés publics (CGMP) comprenant obligatoirement un expert ou spécialiste en passation des marchés (SPM) ;
- Création d'une unité de partenariat public-privé (Unité PPP) rattachée à la Présidence de la République et dont la mission est de conseiller et d'appuyer les autorités contractantes dans les projets PPP ;
- Institution d'un Observatoire économique de la commande publique (OCECP) chargé de recenser et d'analyser les données relatives aux contrats de la commande publique afin d'élaborer des outils d'aide à la décision.

03 Réduction considérable des délais

- Le délai moyen de passation des marchés publics (procédures ouvertes) est passé de 180 jours à 90 jours ;
- Le délai d'exercice de recours est réduit de 15 jours ouvrables à 7 jours calendaires pour la contestation des résultats ;
- Le délai de contrôle a priori (DINCCFP) est passé de 15 jours calendaires à 7 jours calendaires à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception ;
- Le délai de traitement des recours au niveau de l'ARCOOP est également réduit et passe de 30 jours calendaires à 15 jours calendaires à compter de la réception des informations complémentaires.

04 Modes de passation et régime des marchés particuliers

- Introduction de nouveaux modes de passation de marchés : offre spontanée, dialogue compétitif, sélection des consultants individuels ;
- Définition du régime des marchés particuliers : contrat de gestion et d'entretien par niveaux de service (GENIS), marchés à tranches et marchés d'innovation ;
- Réglementation des accords-cadres qui sont des stipulations contractuelles générales qui servent à la conclusion ultérieure de bons de commande ou de marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment sur les prix et, le cas échéant, sur les quantités envisagées. Ceci permet d'éviter des procédures répétitives pour les acquisitions courantes.

05 Redevance de régulation

- Réduction du taux de la redevance de régulation des marchés publics qui passe de 1,5 % à 0,75 % du montant hors taxes des marchés approuvés ;
- Affectation d'une quote-part de la redevance de régulation au financement des activités de l'organe national de contrôle et des organes de passation ;
- Rappel : la redevance est appliquée sur tous les marchés publics quelle que soit la source de financement (interne et externe).

06 Professionnalisation

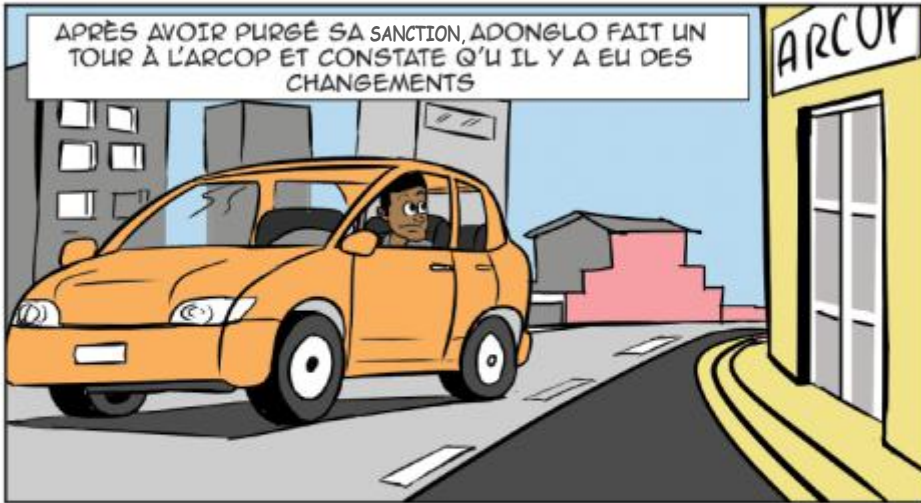
- Les membres de la cellule de gestion des marchés publics sont exclusivement dédiés à cette fonction ;
- Les membres des organes de gestion (PRMP, CGMP et CCMP) doivent répondre à un profil défini dans les domaines juridique, technique, financier, économiques ou des marchés publics ;
- Obligation assignée à l'ARCOOP d'aider pour la professionnalisation des acteurs.

07 Dématérialisation

- Affirmation de la possibilité de passation des marchés et de gestion du contenu à travers les moyens de communication électroniques.

08 Autres innovations majeures

- Introduction de la notion « d'offre conforme économiquement la plus avantageuse » dans les règles d'attribution des marchés publics ;
- Possibilité donnée à l'ARCOOP de sanctionner les agents publics ;
- Consécration de nouveaux principes fondamentaux de la commande publique :
 - Intégrité, rationalité et modernité des procédures ;
 - Respect des normes environnementales, sociales et de développement durable, notamment la prise en compte de l'accessibilité universelle.





VOS STRUCTURES CHANGENT DE NOMS. N'EST-CE PAS DE LA PURE COSMETIQUE

AH NON HEIN! PLUSIEURS INNOVATIONS ONT ÉTÉ INTRODUITES PAR LA REFORME DANS LA PROCEDURE DE PASSATION

QUID DE VOS PROCEDURES LONGUES QUI NOUS COÛTENT DE L'ARGENT LORS DES MARCHÉS?



PAR EXEMPLE, DES EFFORTS CONSIDÉRABLES SONT FAIT DANS LA REDUCTION DES DELAIS LEGAUX DE PASSATION QUI PASSENT DE 180 JOURS À 90 JOURS.



SANS BLAGUE!

IL Y A ENCORE PLUS INTERESSANT! PAR EXEMPLE, LA REDEVANCE DE RÉGULATION QUE LES TITULAIRES DE MARCHÉ PAIENT EST RÉDUITE DE MOITIÉ. LE TAUX PASSE DÉSORMAIS DE 1,5 % HT À 0,75 % HT DU MONTANT DU MARCHÉ!

QU'EN EST-IL DES PERTES QUE NOUS ENRÉGISSTRONS ALIÈRES DES BANQUES QUANT AUX GARANTIES FINANCIÈRES?



VOS CRIS ONT ÉTÉ ENTENDUS PAR LE GOUVERNEMENT. EN EFFET, LE CODE A DONNÉ LA POSSIBILITÉ AUX AC D'EXIGER DES GARANTIES FINANCIÈRES PROVENANT DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE, DES COMPAGNIES D'ASSURANCES EN PLUS DES BANQUES.



MERCI DIRECTEUR POUR TOUTES CES INFORMATIONS QUI ME SERONT D'UNE GRANDE UTILITÉ.

BYE-BYE!

... A suivre

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 060-2022/ARMP/CRD DU 23 NOVEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU COLLECTIF DES
PRE-COLLECTEURS D'ORDURES MENAGERES DE LA COMMUNE GOLFE 5
CONTESTANT LA REGULARITE DE LA PROCEDURE DE PREQUALIFICATION
N° 001/2022/PG/CG5/CTMP-PRMP DU 21 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE A LA
COLLECTE ET A LA GESTION DES ORDURES MENAGERES
DANS LA COMMUNE GOLFE 5**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 14 novembre 2022 introduite par le collectif des pré-collecteurs des ordures ménagères de la commune Golfe 5 (CPOM-CG5) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 4598 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête en date du 14 novembre 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 4598, le collectif des pré-collecteurs d'ordures ménagères de la commune Golfe 5 (CPOM-CG5) Tél : 90 15 51 54/90 07 25 08, représenté par son Secrétaire Général, Monsieur AKAKPOVI Komivi, a introduit un recours contestant la régularité de la procédure de préqualification n° 001/2022/PG/CG5/CTMP-PRMP du 21 septembre 2022 relative à la collecte et la gestion des ordures ménagères dans la commune du Golfe 5.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, seuls les candidats et soumissionnaires qui s'estiment injustement évincés des procédures de passation peuvent exercer des recours contre les actes et décisions rendus à l'occasion des procédures de passation leur causant préjudice ;

Considérant qu'il résulte de l'article précité que pour contester la régularité d'une procédure de passation de marché public, le requérant doit avoir le statut de candidat ou de soumissionnaire ;

Considérant qu'interpellé, le secrétaire général dudit collectif a expliqué que le CPOM-CG5 est un regroupement d'une centaine de membres intervenant dans le domaine de la collecte des ordures dont l'objectif est de s'entraider mutuellement et de défendre les intérêts de ses membres ; qu'il a indiqué que ce collectif n'a pas pour objet de participer aux appels à la concurrence ;

Considérant qu'étant un regroupement d'entités et n'ayant pas pour vocation de participer aux appels à la concurrence, le CPOM-CG5 ne saurait se prévaloir de la qualité de candidat dans le cadre de la procédure de préqualification des entreprises pour la collecte des ordures ménagères de la commune Golfe 5 ; qu'ainsi, ce collectif n'a pas la qualité requise pour contester la régularité de la procédure dont s'agit ; que dans ces conditions, il y a lieu de déclarer le recours du collectif des pré-collecteurs d'ordures ménagères de la commune Golfe 5 (CPOM-CG5) irrecevable pour défaut de qualité.



DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours du collectif des pré-collecteurs d'ordures ménagères de la commune Golfe 5 (CPOM-CG5) pour défaut de qualité ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au collectif des pré-collecteurs d'ordures ménagères de la commune Golfe 5 (CPOM-CG5), à la commune Golfe 5 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA

DNCCP

DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE LA COMMANDE PUBLIQUE



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES

Base Réglementaire

La Direction nationale du contrôle de la Commande Publique (DNCCP), est créée auprès du Ministère de l'économie et des finances, par l'article 7 de la loi N°2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics. Elle est organisée et fonctionne conformément au décret N°2022-070 / PR du 30 mai 2022.

Missions

Sa mission est le contrôle a priori de la régularité et de la conformité des procédures de passation des Marchés Publics et des partenariats public - privé (PPP) :

- Recevoir, examiner et valider les PPM et assurer leur publication
- Emettre des avis de non-objection (ANO) sur les dossiers d'appel à concurrence ainsi que leur modification éventuelle
- Accorder des autorisations et dérogations lorsque celles - ci sont prévues par la réglementation
- Emettre des ANO sur le rapport d'analyse des offres ainsi que sur le procès-verbal d'attribution
- Procéder à l'examen juridique du projet de contrat
- Emettre des ANO sur les projets d'avenant
- Apporter un appui technique aux AC sur toutes questions soumises
- Assurer le suivi de l'exécution des contrats.

○ **Marchés de Travaux**

○ **Marchés de Fournitures**

○ **Marchés de Services**

○ **Marchés de Prestations Intellectuelles**

○ **Contrats de Partenariat Public - Privé**

Un numéro vert

pour dénoncer les fraudes dans les marchés publics

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) met à la disposition de la population, un numéro vert pour dénoncer les cas de corruption et de pratiques malveillantes dans la gestion des marchés publics.



CORRUPTION

Le 80 00 88 88, un numéro complètement gratuit, sans aucun frais, pour celui qui appelle. Chaque fois que vous constaterez un abus quelconque ou un comportement qui peut nuire à la bonne exécution d'un marché public, n'hésitez pas, appelez immédiatement le 80 00 88 88. Un standardiste sera toujours au bout du fil pour recueillir votre déposition ou le cas échéant, laissez votre message sur le répondeur, qui est programmé pour tout enregistrer.

Soyez rassurés, le système garantit votre anonymat si vous ne souhaitez pas être identifiés.

 **N° Vert** **80 00 88 88**

Ne vous faites pas complices des crimes économiques, dénoncez toute fraude ou corruption dans les marchés publics !



Transparence - Équité - Développement

AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE